

AGRÉMENT DES FILMS AU BÉNÉFICE DU FONDS DE SOUTIEN**METTRE UN TERME AUX DÉLOCALISATIONS
NOTAMMENT CELLES QUI AFFECTENT
LA POST-PRODUCTION
(Montage image et son, Mixage, Bruitage)**

Au vu de ce que l'on peut constater de pratiques qui perdurent et s'aggravent et qui consistent pour les producteurs délégués de films d'initiative française à ne pas engager eux-mêmes - en qualité d'employeur - une partie de l'équipe technique notamment lors de la phase de post-production:

- et délocaliser notamment en Belgique les fonctions de la post-production (monteurs son, mixeurs, bruiteurs...),
- en ayant recours notamment à des prestataires présentés fallacieusement comme coproducteurs, par l'entremise de prétendues coproductions qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des accords internationaux bilatéraux de coproduction, plus particulièrement avec la Belgique, et ne sont pas reconnues comme telles par le pays censé être partie à la coproduction,
- à constater également, le déséquilibre persistant au plan de l'emploi des ouvriers et des techniciens résidents français, pour ce qui concerne les coproductions agréées par la Belgique,

le SNTPCT demande à M. le Président du CNC d'ouvrir en urgence une concertation tripartite réunissant sous son égide les organisations syndicales de producteurs, les organisations syndicales de salariés représentatives afin de procéder sans retard à la **révision du Règlement Général des Aides** pour, notamment :

- **attribuer dans la grille des 100 points** déterminant le montant de soutien attribué au producteur, 1,5 points à chacun des trois titres de fonctions de la post-production classés - cadre collaborateur de création - dans la convention collective de la Production cinématographique par l'Avenant ratifié en 2019 :

- Mixeur - Chef monteur son - Bruiteur -

comme il en est pour les autres cadres collaborateurs de création, dont le Chef monteur image et le Chef opérateur son,

- **apporter les révisions qui s'imposent**, notamment que l'intervention d'une entreprise de production étrangère s'inscrive sans dérogation possible dans le cadre des Accords bilatéraux de coproduction ou l'accord multilatéral de coproduction européen,
- **supprimer pour l'emploi des ouvriers et des techniciens**, la franchise de 20 points qui attribue la totalité du soutien financier, dès lors que le film réunit 80 points sur 100 au barème.

Ci-après, copie du courrier que nous avons adressé à Monsieur le Président du CNC :

Paris, le 21 décembre 2020

M. Dominique BOUTONNAT
Président
Centre National du Cinéma

Monsieur le Président,

Nous nous permettons de revenir vers vous à propos des dispositions relatives à la délivrance de l'agrément des films de long métrage au bénéfice du Fonds de soutien.

En effet, nous souhaitons qu'une concertation soit ouverte de toute urgence et demandons qu'il soit apporté dans les plus brefs délais une révision du Règlement Général des Aides afin de modifier l'équilibre de la grille de 100 points en faveur de l'emploi des techniciens et, notamment, **attribuer pour les films de fiction un point et demi à chacune des fonctions classifiées – cadres collaborateurs de création – dans le texte de la Convention collective de la Production cinématographique, suivant l'Avenant conclu le 6 mai 2019 :**

- celle du mixeur,
- celle du bruiteur,
- celle du chef monteur son.

De même qu'il soit attribué 4 points respectivement au mixeur et au chef monteur son pour ce qui concerne le film documentaire.

Cette révision a pris, au regard de l'évolution de l'emploi dans ces branches de métiers, et compte-tenu du haut niveau de compétence artistique et technique que l'exercice de ces professions exige, un caractère d'urgence.

Si la réforme conduite sous l'autorité de votre prédécesseur devait avoir pour objet – en particulier – de relocaliser socialement, en qualité de salariés des entreprises de production déléguées françaises, les emplois des ouvriers, des techniciens et des artistes interprètes ;

il est manifeste aujourd'hui que celle-ci n'a été d'aucun effet notable et que nombre d'emplois sont aujourd'hui délocalisés à l'étranger, le phénomène tendant à s'accroître pour ce qui concerne la phase de post-production, notamment dans le cadre de coproductions avec la Belgique, le plus souvent sous couvert de coproductions irrégulières, non reconnues par l'État belge.

Il en résulte une déperdition, pour certaines fonctions, de plus de la moitié des emplois dans les filières mixage et post-production, dont la dérive est extrêmement préoccupante.

Dans le cadre des consultations qui ont eu lieu lors de la réforme intervenue en 2014, les nombreuses propositions que nous avons déposées n'ont fait l'objet d'aucun échange et aucune d'entre elles n'a été prise en compte, en particulier celles concernant la question relative aux coproductions internationales bilatérales et, plus précisément, celles avec la Belgique.

En effet, un certain nombre de films sont présentés à l'agrément et agréés comme des coproductions, alors qu'il s'agit de fausses coproductions où l'apport minimal du pseudo-coproducteur belge est inférieur à 10 %, tandis qu'elles ne sont pas agréées par les autorités belges.

Elles ne peuvent de ce fait bénéficier des dispositions de l'Accord de coproduction franco-belge.

Comme nous l'avons précisé auparavant, il s'agit d'un détournement de l'esprit et de la lettre de l'Accord de coproduction bilatéral qui est ainsi validé par le CNC.

En réalité, il s'agit, pour le producteur délégué du film, de recourir à un louage de main-d'œuvre auprès d'une entreprise de production belge qui ne peut être réglementairement considérée comme coproductrice du film.

Cela se traduit fréquemment, lorsque le technicien n'est pas plus simplement résident belge, par une condition imposée aux techniciens ou aux artistes résidents français pour être engagés sur

ces films, de devoir accepter de s'expatrier socialement et de perdre tous les droits sociaux dont ils bénéficieraient en France - sécurité sociale, droit à l'indemnisation chômage, sauf à ne pas déclarer en France leur activité en Belgique, vu le préjudice qu'ils subissent du fait de cette expatriation.

Ces dépenses sont ainsi transférées socialement et fiscalement via une entreprise de production belge afin d'être prises en compte et lui être remboursées par le fisc belge au travers du dispositif de tax-shelters que la Belgique a institué.

Plus généralement – pour ce qui concerne les coproductions conformes à l'Accord de coproduction bilatéral franco-belge –, l'on constate également un fort déséquilibre persistant au détriment de l'emploi des ouvriers et des techniciens résidents français au regard de l'apport financier de chacun des pays coproducteurs.

Ces déséquilibres s'observent sur plus de 8 films sur 10.

Au vu de cette situation, notre demande de renforcement du nombre de points attribués à l'équipe technique a pour objet de traduire dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République et le Gouvernement de favoriser la relocalisation des activités et des emplois en France.

C'est dans cette optique que nous considérons qu'il convient, outre l'attribution de points supplémentaires aux collaborateurs de création de la post-production, de mettre un terme à ces situations qui constituent un détournement institutionnel de la lettre et de l'esprit des dispositions relatives au code du travail et des dispositions relatives au bénéfice du Fonds de soutien ; et d'un détournement des responsabilités incombant au producteur délégué des films d'initiative française.

Il convient par ailleurs de rappeler que la délocalisation des emplois à l'étranger est favorisée par la franchise de 20 points actuellement en vigueur qui permet au producteur qui délocaliserait la totalité de l'équipe technique à laquelle il est attribué 20 points sur 100, de bénéficier de 100 % du soutien de l'État dès lors que les points des autres chapitres de la grille lui sont accordés en totalité.

Nous considérons que cette franchise n'a pas lieu de s'appliquer pour les films 100 % français et ne peut s'appliquer que dans le cas de films produits dans le cadre des Accords internationaux de coproduction.

De même, nous considérons que les différentes majorations du Fonds de soutien doivent être incitatives quant à l'emploi et bénéficier aux films :

- d'une part, qui totalisent un nombre de points supérieur à celui qui est exigé actuellement pour la majoration de 25 % du soutien investi dans la production d'un nouveau film,
- d'autre part, que la majoration de 5 % du soutien généré, accordée dès lors que le film obtient 85 points au barème des 100 points, ne doit l'être qu'à la condition que la totalité des points correspondant à l'équipe technique et ouvrière soit réunie, à hauteur de 100 % de la masse salariale.

Nous vous remercions de votre attention.

Veuillez agréer, Monsieur le Président...

La Présidence,
